

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET



DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article L.2122-22 du CGCT)

Date d'affichage :

Marché à procédure adaptée restreinte pour la rénovation de l'éclairage sportif du Stade Fondecave

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L 2122-23,

VU la délégation rendue exécutoire du conseil municipal, accordée au Maire en date du 15 juillet 2020, qui précise que le Maire peut « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à hauteur de 300 000 € »,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01^{er} août 1996 modifiée,

VU le code de la commande publique entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage sportif du stade Fondecave,

Considérant le montant du marché, le marché a été passé sur le fondement de l'article R 2123-1 marché à procédure adaptée restreinte, avec la consultation de 4 entreprises,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget primitif de la commune.

DECIDE

Article 1er - Un marché à procédure adaptée pour la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage sportif du stade Fondecave, est conclu avec l'entreprise ECL sis 14 rue de Barcelone – 66270 LE SOLER, offre étant celle la plus économiquement la plus avantageuse compte tenu des critères d'attributions pour un montant hors taxe de 69600.00 € HT soit 83520.00 € TTC.

Article 2 - Monsieur le Maire est autorisé à signer le marché correspondant et toutes pièces relatives à ce dossier.

Article 3 - La dépense afférente à cette opération sera imputée sur les crédits qui sont inscrits à cet effet au budget de la commune.

Article 4- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de

sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.
- Notifiée à l'entreprise ECL.

Fait à CERET, le 21 novembre 2022

Le Maire,



Michel COSTE